



## Recommandation n° 02/2016 du 8 juillet 2016

**Objet:** Recommandation concernant le traitement de données judiciaires en Belgique par des sociétés dans le cadre de leurs obligations légales en matière de lutte contre la corruption à l'étranger (CO-AR-2016-001)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 30 ;

Vu la demande du Cabinet Simmons & Simmons reçue le 01/12/2015;

Vu le rapport de Monsieur Verschuere Stefan, Vice-Président;

Émet, le 8 juillet 2016 , la recommandation suivante:

## I. OBJET DE LA RECOMMANDATION

1. Le cabinet d'avocat Simmons & Simmons a fait part au Secrétariat de la Commission de la question suivante.
2. De nombreuses sociétés qui ont leur quartier général en Belgique mais sont également actives dans de nombreux pays dans le monde ont des obligations légales en matière de lutte contre la corruption (par exemple, en vertu de l'Anti-Bribery Act). Dans ce cadre, ces sociétés établissent assez souvent des questionnaires pour leurs fournisseurs. Ces questionnaires comprennent notamment des questions sur des éventuelles condamnations du chef de corruption ou de blanchiment d'argent. Ces données constituent des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi vie privée.
3. La légitimité d'un tel traitement pose question.
4. En effet, l'exception de « loi, décret ou ordonnance » visée par l'article 8, §2, b), de la loi vie privée peut-elle s'appliquer pour légitimer le traitement de données judiciaires sur base d'une législation étrangère (par exemple l'Anti-Bribery Act) ?

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

5. L'article 8, §1<sup>er</sup>, de la loi vie privée stipule que « *le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit* ».
6. L'article 8, §2, al. 1<sup>er</sup>, b, de la loi vie privée prévoit une exception à l'interdiction de principe de traiter des données judiciaires « *lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* ».
7. La « *loi, le décret ou l'ordonnance* » fait référence à une norme législative applicable en droit belge. L'Anti-Bribery Act, par exemple, ne fait pas partie de l'ordre juridique belge. Un responsable de traitement établi en Belgique ne peut donc pas invoquer cet acte pour légitimer son traitement de données judiciaires sur le territoire du Royaume. Il pourrait invoquer, le cas échéant, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> M.B., 9 février 1993

8. La Commission attire également l'attention sur les articles 25 et sv. de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui prévoient des conditions complémentaires au traitement de données judiciaires.
9. La Commission est néanmoins consciente que les sociétés actives à l'étranger se voient contraintes de mettre en place des mesures anti-corruption. Ainsi, elles doivent, entre autres, effectuer un contrôle préalable de leurs partenaires commerciaux afin d'en évaluer la situation et la réputation (vérifier, par exemple, si le partenaire commercial a fait l'objet d'enquêtes, ou a été condamné pour corruption dans le passé).
10. Lorsque le questionnaire permettant de faire l'évaluation a priori du partenaire commercial concerne une personne physique, **la Commission recommande** de faire appel à un tiers de confiance<sup>2</sup> pour qu'il vérifie si la personne concernée n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour corruption ou blanchiment d'argent dans le passé. Ce tiers de confiance communiquerait uniquement à la société le fait que oui ou non, la personne concernée a fait l'objet d'une telle condamnation.
11. Le principe de l'intervention d'un tiers de confiance permet ainsi de garantir le respect des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre la corruption et de protéger la vie privée de la personne concernée.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>2</sup> Ce tiers de confiance peut par exemple être un avocat choisi de commun accord par la société et le partenaire commercial